



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/026 d'enregistrement concernant l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL pour l'exploitation d'un élevage de 230 vaches laitières sur le territoire de la commune de JEANTES, d'une fumière avec fosse et d'un bâtiment de stockage de fourrage sur la commune de LANDOUZY-LA-VILLE, avec épandage des effluents sur 9 communes de l'Aisne et dérogation de distance.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2008/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne
02000 BARENTON-BUGNY

Direction départementale des territoires
Service Environnement / unité ICPE / dossier 8873
50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Tél : 03.23.21.65.31

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vu l'accusé de réception délivré le 5 septembre 1995 à Monsieur Gilles SENECHAL-BOULANGER pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille litière d'une capacité d'accueil de 78 vaches, installations située 27 Hameau de Coutenval, au lieu dit « Les Barrières », (parcelles cadastrales ZN n°32 ET n°33) sur le territoire de la commune de JEANTES ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 2000 au GAEC DE COUTENVAL, représenté par Madame Monique BOULANGER pour la reprise de l'exploitation susvisée.

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 juin 2007 au GAEC DE COUTENVAL, pour l'extension de son élevage bovin d'une capacité de 100 vaches laitières et 350 bovins à l'engraissement, situés sur trois sites :

Site n°1 : Lieu dit « Coutenval », (parcelles cadastrales ZN n°32 ET n°33), sur le territoire de la commune de JEANTES,

Site n°2 : Lieu dit « Le Chêne Bourdon », (parcelles cadastrales AE n° 4 et n° 5), sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE,

Site n° 3 : Lieu dit « Les Jardins de la Fontaine », (parcelles cadastrales ZD n° 54 et n° 58), sur le territoire de la commune de DOHIS ;

Vu la déclaration du 22 novembre 2012, par laquelle le GAEC DE COUTENVAL a indiqué l'augmentation de l'effectif de l'élevage bovin à une capacité d'accueil de 150 vaches laitières et 350 bovins à l'engraissement et un dépôt de stockage de paille d'un volume de 5000 m³ dans l'exploitation située lieu dit « Coutenval » (parcelles cadastrales ZN n°26, n°33, n°33a, n°40, n°41 et n°41a) sur le territoire de la commune de JEANTES ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-NQGQIMWFLP délivré le 11 février 2019 suite à la déclaration de l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL pour la reprise de l'exploitation susvisée depuis le 7 décembre 2018.

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 19 février 2019, complétée le 23 août 2019 et 6 février 2020 par l'EARL SOCIETE COUTENVAL représentée par Monsieur Antoine SENECHAL dont le siège social est à JEANTES-27 Hameau de Coutenval, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2b, à l'adresse précitée (références cadastrales Section ZN 01 parcelles n° 26, 33 et 41), une fumière et un bâtiment de stockage de fourrage sur la commune de LANDOUZY-LA-VILLE Le chêne bourdon de bas (référence cadastrale Section ZO 01 parcelle n° 60a), épandre les effluents issus de l'élevage sur le territoire des communes de JEANTES, LANDOUZY LA VILLE, BESMONT, FONTAINE LES VERVINS, PLOMION, CHAOURSE, VINCY REUIL ET MAGNY, RENNEVAL, DOHIS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 15 juin 2020 et le mercredi 15 juillet 2020 inclus dans les communes de JEANTES et LANDOUZY-LA-VILLE ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 juin 2020 et le 30 juillet 2020 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'arrêté n° 2020/139 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 5 décembre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (art.5.1.) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté ;

Considérant que des mesures compensatoires sont proposées afin de réduire les nuisances olfactives et de limiter le bruit ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 février 2021 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le refus né du silence gardé par le Préfet, au delà de la date du 5 décembre 2020 est retiré par le présent arrêté.

Les installations de l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL..représentée par Monsieur SENECHAL Antoine dont le siège social est situé au 27 Hameau de Coutenval sur le territoire de la commune de JEANTES faisant l'objet de la demande susvisée du 19 février 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JEANTES au 27 Hameau de Coutenval (références cadastrales Section ZN 01 parcelles n° 26, 33 et 41) et sur la commune de LANDOUZY-LA-VILLE Le chêne bourdon de bas (référence cadastrale Section ZO 01 parcelle n° 60a). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Vaches laitières	Élevage de vaches laitières	230

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
JEANTES	ZN 01 n°26, 33 et 41	Hameau de Coutenval
LANDOUZY-LA-VILLE	ZO 01 n°60a	Le chêne bourdon de bas

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 février 2019.

Article 5 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées en fonction de l'historique du site et des éventuelles antériorités

Article 6 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé sont aménagées de la façon suivante :

Avec le projet d'augmentation de l'effectif des vaches laitières, les conditions d'exploitation des ouvrages de stockage d'effluents et du bâtiment de stockage de paille situés sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE ne seront pas modifiées par rapport à la situation actuelle en conservant la même capacité de stockage.

L'effectif des bovins hébergés dans les bâtiments existants situés à moins de 100 mètres des tiers ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle.

Sur le site de la commune de JEANTES, l'extension du bâtiment des vaches laitières est située à plus de 100 mètres des tiers.

Les nuisances sonores seront réduites, car l'installation de traite sera déplacée dans l'extension du bâtiment en s'éloignant des tiers (plus de 150 mètres).

La traite sera réalisée avec trois robots qui seront beaucoup moins bruyants que la machine à traire actuelle.

Article 8 – POINTS PARTICULIERS

L'exploitation dispose d'une borne à incendie est présente à 370 mètres de l'entrée du site d'exploitation.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) recommande dans son avis du 16 juillet 2019, la création d'un point d'eau incendie (PEI) de 360 m³ avec les observations suivantes :

- 1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances,
- 2- Le PEI devra être signalé,
- 3- La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds (ou de 12 m² (4 m x 3 m). La plateforme d'aspiration doit être accessible par voie engin,
- 4- La hauteur géométrique d'aspiration est inférieur ou égale à 6 m,
- 5- La profondeur sera au minimum de 0,80 m,
- 6- La crépine doit être immergée de 0,30 m et être à plus de 0,50 m du fond,
- 7- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie,
- 8- Dès la phase de travaux, l'exploitant est invité à prendre contact avec le SDIS afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
Lisier + eaux blanches et vertes	4911 m ³
Fumier	1893 tonnes

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Fumier non stockable au champ	Fumières	403 m ² (site 1) + 80 m ² (site 2)
Jus de fumière	Fosse à purin de la fumière du site 2	80 m ³
Lisier + eaux de nettoyage des robots	Fosses sous caillebotis bâtiment en projet vaches laitières	1 700 m ³
Lisier + jus de fumière	Fosse enterrée à côté de la fumière du site 1	1000 m ³
Lisier	Fosse enterrée zone de transfert	209 m ³
Lisier + eaux de nettoyage des robots	Fosse sous caillebotis ancienne aire d'attente	168 m ³

Les effluents sont épandus sur une surface de 358,57 hectares, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

L'eau utilisée par l'exploitation provient de l'adduction d'eau du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la Vallée de la Brune (SIAEP). La consommation est estimée à 12 700 m³.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de JEANTES, LANDOUZY LA VILLE, BESMONT, FONTAINE LES VERVINS, PLOMION, CHAOURSE, VINCY REUIL ET MAGNY, RENNEVAL, DOHIS, COINGT, BUCILLY et MARTIGNY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de JEANTES, LANDOUZY LA VILLE, BESMONT, FONTAINE LES VERVINS, PLOMION, CHAOURSE, VINCY REUIL ET MAGNY, RENNEVAL, DOHIS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires précités feront connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SOCIETE DE COUTENVAL.

À Laon, le

01 MARS 2021



Ziad KHOURY

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des installations (2 pages)

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (5 pages)

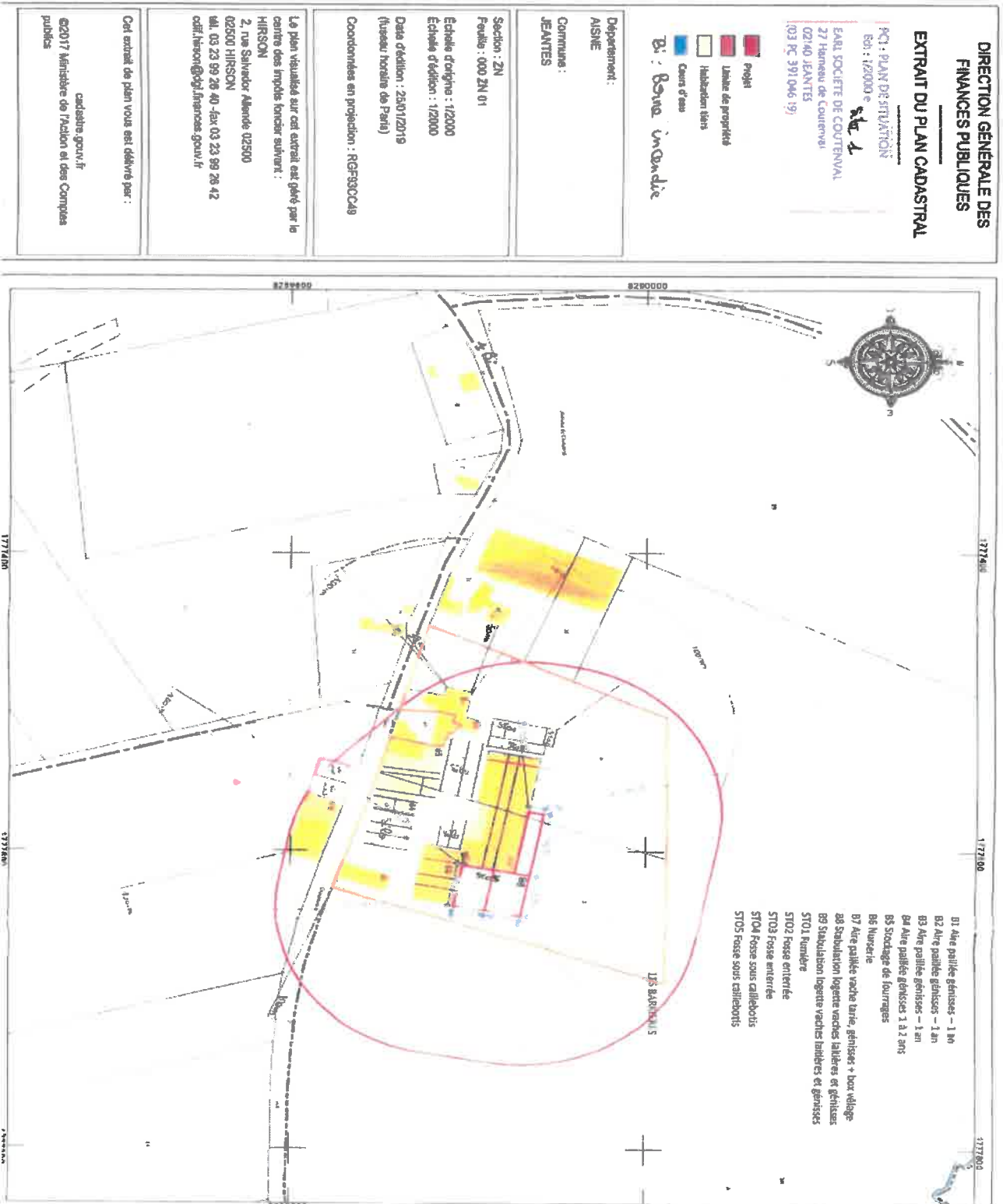
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 01 MAI 2021 m° IC/2021/026
Le Préfet



Ziad KHOURY

Annexe 1 : Plan des installations



Département
AISNE
Commune :
LANDOUZY LA VILLE

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan de situation
EARL Société de Couteniel

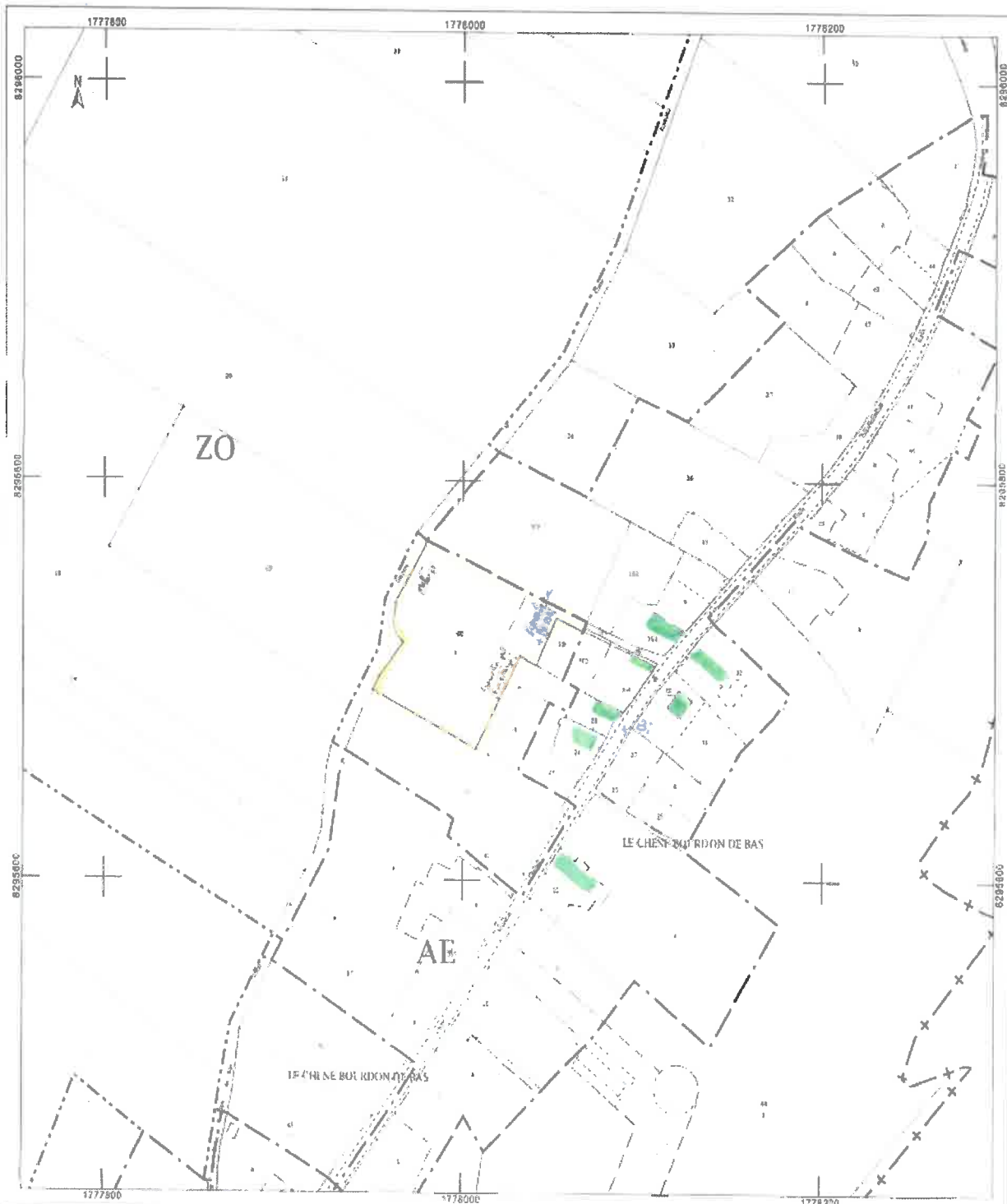
- Projet
- limite de propriété
- Tiers
- Cours d'eau

Bi : Prairie incendiée

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42
cdif.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 2 : Parcellaire



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE
D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE EARL Société de Cauterets
Unité de production : Sulfarea En propre

Produit d'épandage : Lisier Composté
Exploitation agricole : EARL Société de Cauterets

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface mbs à dispo. (ha)	Surface étable (ha)	Surface sans cont. (ha)	Surface sans cont. (ha)	Surface arable (ha)	Motte d'exclusions
Total :			158,94	182,94	0,00	139,94	25,95	
12GC	LANDOUZY-LA-VILLE		3,11	0,95	0,00	0,95	2,15	Isolément de biers
13GC	LANDOUZY-LA-VILLE		0,38	0,04	0,00	0,04	0,34	Isolément de biers
14GC	LANDOUZY-LA-VILLE		1,19	1,07	0,00	1,07	0,11	Isolément de cours d'eau
15GC	JEANTES		3,12	2,06	0,00	2,06	1,06	Isolément de biers
16GC	LANDOUZY-LA-VILLE		2,64	2,64	0,00	2,64	0,00	
17GC	JEANTES		13,61	13,61	0,00	13,61	0,00	
18GC	JEANTES		3,30	0,00	0,00	0,00	3,30	Isolément de cours d'eau, Pente
19GC	JEANTES		0,81	0,44	0,00	0,44	0,37	Isolément de biers
1GC	JEANTES		1,10	0,00	0,00	0,00	1,10	
20GC	JEANTES		6,98	6,98	0,00	6,98	0,00	
21GC	JEANTES		13,10	13,01	0,00	13,01	0,09	Isolément de biers
22GC	LANDOUZY-LA-VILLE		9,96	8,59	0,00	8,59	1,37	Isolément de cours d'eau, Isolément de biers
23GC	LANDOUZY-LA-VILLE		1,67	1,67	0,00	1,67	0,00	
24GC	DOHIS		2,41	2,34	0,00	2,34	0,07	Isolément de cours d'eau, Isolément de biers
25GC	DOHIS		16,21	16,21	0,00	16,21	0,00	
26GC	DOHIS		4,71	4,71	0,00	4,71	0,00	
26GC	DOHIS		11,28	15,93	0,00	15,93	0,36	Isolément de cours d'eau
27GC	DOHIS		0,60	0,42	0,00	0,42	0,18	Isolément de cours d'eau
28GC	JEANTES		4,61	4,61	0,00	4,61	0,00	
28GC	JEANTES		0,61	0,00	0,00	0,00	0,61	Isolément de biers
28GC	JEANTES		3,41	0,00	0,00	0,00	3,41	Pente, Isolément de cours d'eau, Isolément de biers

Parcelles	Commune	Séances cadastrales	Surface mise à disposition (m²)	Surface épurée (m²) (cent. (ha))	Surface sous (cent. (ha))	Surface sans (cent. (ha))	Surface section (ha)	Mode d'exclusion
Total :			48994	13994	999	13994	2595	
28GC	JEANTES		4,76	4,18	0,00	4,18	0,57	Isolément de cours d'eau,
28GC	JEANTES		7,95	5,74	0,00	5,74	2,21	Isolément de biers,
29GC	BESMONT		2,49	1,93	0,00	1,93	0,56	Isolément de surfaces en eau,
29GC	BESMONT		6,36	4,69	0,00	4,69	1,68	Isolément de biers,
29GC	BESMONT		1,61	0,23	0,00	0,23	1,38	Isolément de biers,
30GC	BESMONT		0,38	0,36	0,00	0,36	0,02	Isolément de biers,
31GC	BESMONT		4,99	4,06	0,00	4,06	0,92	Isolément de cours d'eau,
32GC	BESMONT		1,60	0,91	0,00	0,91	0,69	Isolément de biers,
33GC	BESMONT		1,35	0,38	0,00	0,38	0,98	Isolément de biers,
3GC	JEANTES		2,33	1,28	0,00	1,28	1,05	Isolément de surfaces en eau,
4GC	JEANTES		5,69	5,69	0,00	5,69	0,00	Isolément de biers,
4GC	JEANTES		7,50	7,50	0,00	7,50	0,00	
4GC	JEANTES		10,17	9,90	0,00	9,90	0,27	Isolément de biers,
5GC	JEANTES		1,48	1,28	0,00	1,28	0,20	Isolément de biers,
6GC	LANDOUZY-LA-VILLE		1,45	1,45	0,00	1,45	0,00	
9GC	LANDOUZY-LA-VILLE		0,14	0,14	0,00	0,14	0,00	
9GC	LANDOUZY-LA-VILLE		0,30	0,30	0,00	0,30	0,00	
9GC	LANDOUZY-LA-VILLE		9,61	9,61	0,00	9,61	0,00	
9GC	LANDOUZY-LA-VILLE		23,76	22,25	0,00	22,25	1,51	Isolément de cours d'eau,
Total :			48994	13994	999	13994	2595	Isolément de surfaces en eau,
								Isolément de biers,

Titre : Terrain cadastrés - PP : Prendre possession
 Dernière modification du périmètre : 11/07/2016

Projet de loi n° 177 du 10 mai 2016 relatif à la réforme de la fiscalité foncière
 Article 177 - 114 - 1/5

11/14

Surfaces mises à disposition*

Type d'ouvrage d'élevage: **Laitier éparpillé avec une ou plusieurs parcelles**
 Nom du précurseur: **Alpine Sarcocolla**
 Adresse: **Le chêne bordon de bas**
 date de signature du contrat: **15/01/2019**
 durée du contrat: **2**

Commune	n° d'ICI	herbes	prairies	surface	surface non éparpillée		surface éparpillée		TOTAL
					TL	P	TL	P	
DCHIS	299C	18,22	3,41	3,41	0,00	1,26	0,00	0,00	1,26
DCHIS	26GC	4,71		4,71	0,00	0,00	5,91:0,62	0,00	0,00
DCHIS	26GC	16,24		16,24	0,00	0,36	PAH60:0,21	4,71	0,00
DCHIS	27GC	4,61		4,61	0,00	0,00	PIE10:0,36	0,00	0,00
DCHIS	27GC	0,90		0,90	0,00	0,18	PIE10:0,18	4,61	0,00
		29,34	20,25	45,79	0,00	1,72		0,00	0,42
		T.Laboratoire						35,24	18,46
			Préciser	SAU	Sans éparpillées			TOTAL: 43,99	

* Joindre une copie des contrats pour les herbes mises à disposition
 Modèle d'habitation: **PPN: Ferrière de Protection de captage d'eau**
 Prie: **Projet de Point d'Eau** PAF: **Projet de l'Académie Murine**

Plac: **Structure** P.F: **Point d'Arrêt** P.L: **Point de Lait**

Surfaces mises à disposition*

Type d'ouvrage d'équipage: **Lister** (après une ou plusieurs parcelles)

Nom du prestataire: **EAHEL LE PREVOYER**

Adresse: **6 Route de Jœuvres 02 140 Senclery**

date de signature du contrat: **13/01/2018**

durée du contrat: **10 ans**

Commune	N° DTN	bornes	prairies	surface	surface non éparpillée		surface éparpillée		
					TL	P	TL	P	
FONTAINE LES VERVINS	1	8,97		8,97	0,00	0,00	8,97	0,00	
PLOMON	3	12,38		12,38	2,29	0,00	10,09	0,00	
PLONION	15	10,07		10,07	1,02	0,00	8,05	0,00	
		31,42	0,00	31,42	3,31	0,00	28,11	0,00	
					TOTAL:	3,31		TOTAL:	28,11

* Joindre une copie des contrats pour les surfaces mises à disposition

MAIRIE D'ESPEVAULT

PMU: Proximité Front d'Eau PAM: Proximité d'Arrière Fourniture

PPM: Paramètres de Protection de captage d'eau

Pac: Pisciculture P F: Pente Supérieure P L: Pente Inférieure

Surfaces mises à disposition*

Type d'affluent d'alvage: Liniar épendu avec une ou plusieurs palette(s)

Nom du projet: EARL LA COUR DES HAUTS VENTS

Adresse: 26 rue du Château 02 340 Chéroux

Date de signature du contrat: 20/01/2016

Durée du contrat: 10 ans

Commune	n° d'lot	Surface d'alvage								
		terre	prairie	surface	surface non épendable		moif d'exclusion		surface épendable	
					TL	R	TL	P	TL	P
CHACOURSE	1	12,24		12,24	1,75	0,00	PAH100 : 0,05 PAH80 : 0,04 PPE35 : 0,73		10,49	0,00
CHACOURSE	3A	9,14		9,14	1,19	0,00	PPE35 : 1,19		7,95	0,00
CHACOURSE	3B		0,48	0,48	0,00	0,44		BE10 : 0,44	0,00	0,04
CHACOURSE	4A	9,71		9,71	0,00	0,00			9,71	0,00
CHACOURSE	4B		0,21	0,21	0,00	0,00			0,00	0,21
CHACOURSE	5	9,24		9,22	0,00	0,00			9,22	0,00
CHACOURSE	6	3,72		3,72	0,00	0,00			3,72	0,00
CHACOURSE / VINCY REUL ET MAGNY	7	9,74		9,74	0,00	0,00			9,74	0,00
CHACOURSE	8	11,22		11,22	0,00	0,00			11,22	0,00
VINCY REUL ET MAGNY	10	29,21		29,21	0,00	0,00			29,21	0,00
VINCY REUL ET MAGNY	13	0,30		0,30	0,00	0,00			0,30	0,00
VINCY REUL ET MAGNY	14		0,21	0,21	0,00	0,00			0,00	0,21
CHACOURSE	18A	1,94		1,94	0,00	0,00			1,94	0,00
CHACOURSE	18B		0,23	0,23	0,00	0,00			0,00	0,23
CHACOURSE	19	0,75		0,75	0,00	0,00			0,75	0,00
CHACOURSE / VINCY REUL ET MAGNY	20	0,59		0,59	0,00	0,00			0,59	0,00
RENNEVAL	22	0,60		0,60	0,00	0,00			0,60	0,00
CHACOURSE	23	0,40		0,40	0,00	0,00			0,40	0,00
CHACOURSE	25	0,90		0,90	0,00	0,00			0,90	0,00
CHACOURSE	27	2,54		2,54	0,00	0,00			2,54	0,00
CHACOURSE	31		0,98	0,98	0,00	0,31		BE10 : 0,29 PAH100 : 0,08	0,00	0,67
CHACOURSE	32	1,98		1,98	0,39	0,00	PAH100 : 0,08 PPE35 : 0,39		1,17	0,00
CHACOURSE	34		0,53	0,53	0,00	0,49		PAH100 : 0,22 PAH15 : 0,08 PAH50 : 0,19	0,00	0,04
CHACOURSE	35		0,09	0,09	0,00	0,13		BE10 : 0,13	0,00	0,56
CHACOURSE	36		0,49	0,49	0,00	0,49		PAH100 : 0,14 PAH15 : 0,03 PAH50 : 0,31	0,00	0,00
CHACOURSE	37	2,97		2,97	1,20	0,00	PPE35 : 1,2		1,77	0,00
RENNEVAL	42	1,31		1,31	0,00	0,00			1,31	0,00
CHACOURSE	44	0,82		0,82	0,00	0,00			0,82	0,00
VINCY REUL ET MAGNY	45	8,35		8,35	0,54	0,00	PAH100 : 0,5 PAH80 : 0,16		7,71	0,00
CHACOURSE	46	0,89		0,89	0,00	0,00			0,89	0,00
VINCY REUL ET MAGNY	47	0,50		0,50	0,00	0,00			0,50	0,00
CHACOURSE	48	2,94		2,94	1,09	0,00	PAH100 : 0,08 PAH15 : 0,02 PAH50 : 0,2 PPE35 : 0,24		1,81	0,00
		118,63	3,82	122,45	6,20	1,60			112,43	1,96
		Ependables			Non épendables				Ependables	
					TOTAL:					TOTAL: 114,38

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Moif d'exclusion:

PPE: Proximité Point d'Eau PAH: Proximité d'Activité Humaine PPN: Périmètre de Protection de captage d'eau Ploc: Pesticides PP: Poste à évier PL: Poste à litière